

## LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

R-035-2022

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2022-11-24

### RÈGLEMENT DE 2022 MODIFIANT L'ANNEXE C DE LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

En vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le *Règlement de 2022 modifiant l'annexe C de la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, ci-après.

**1. Le présent règlement modifie l'annexe C de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.**

**2. (1) Les points 1 à 3 sont modifiés comme suit :**

Indemnité pour les députés

1. Une indemnité de 104 356 \$ est versée aux députés lors de chaque exercice en conformité avec l'article 25 de la présente loi.

Indemnité pour le travail de député

1.1. Une indemnité pour le travail de député de 28 280 \$ est versée aux députés lors de chaque exercice en conformité avec l'article 25 de la présente loi.

Indemnité additionnelle

2. Les indemnités additionnelles suivantes sont versées, lors de chaque exercice, en vertu de l'article 26 :

a)	au premier ministre .....	96 150 \$
b)	au vice-premier ministre .....	88 542 \$
c)	aux ministres, à l'exclusion du premier ministre et du vice-premier ministre .....	80 935 \$
d)	au président .....	80 935 \$
e)	au président adjoint .....	20 872 \$
f)	au vice-président du comité plénier .....	5 475 \$
g)	au président de chaque comité permanent ou comité spécial de l'Assemblée législative .....	4 716 \$
h)	au président du caucus et à celui du caucus des députés ordinaires .....	3 195 \$

Indemnité pour remplir une tâche ou occuper une charge

3. Une indemnité additionnelle de 349 \$ est versée en conformité avec l'article 27.

**(2) Le point 5 est modifié comme suit :**

Allocation transitoire

5. Le montant de l'allocation transitoire versée en vertu de l'article 33 ne doit pas être supérieur à 104 356 \$.

**(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019.**

**3. (1) Les points 1 à 3 sont modifiés comme suit :**

Indemnité pour les députés

1. Une indemnité de 105 922 \$ est versée aux députés lors de chaque exercice en conformité avec l'article 25 de la présente loi.

Indemnité pour le travail de député

1.1. Une indemnité pour le travail de député de 28 704 \$ est versée aux députés lors de chaque exercice en conformité avec l'article 25 de la présente loi.

Indemnité additionnelle

2. Les indemnités additionnelles suivantes sont versées, lors de chaque exercice, en vertu de l'article 26 :

a)	au premier ministre .....	97 592 \$
b)	au vice-premier ministre .....	89 870 \$
c)	aux ministres, à l'exclusion du premier ministre et du vice-premier ministre .....	82 149 \$
d)	au président .....	82 149 \$
e)	au président adjoint .....	21 185 \$
f)	au vice-président du comité plénier .....	5 557 \$
g)	au président de chaque comité permanent ou comité spécial de l'Assemblée législative .....	4 786 \$
h)	au président du caucus et à celui du caucus des députés ordinaires .....	3 243 \$

Indemnité pour remplir une tâche ou occuper une charge

3. Une indemnité additionnelle de 355 \$ est versée en conformité avec l'article 27.

**(2) Le point 5 est modifié comme suit :**

Allocation transitoire

5. Le montant de l'allocation transitoire versée en vertu de l'article 33 ne doit pas être supérieur à 105 922 \$.

**(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.**

**4. (1) Les points 1 à 3 sont modifiés comme suit :**

Indemnité pour les députés

1. Une indemnité de 107 510 \$ est versée aux députés lors de chaque exercice en conformité avec l'article 25 de la présente loi.

Indemnité pour le travail de député

1.1. Une indemnité pour le travail de député de 29 135 \$ est versée aux députés lors de chaque exercice en conformité avec l'article 25 de la présente loi.

Indemnité additionnelle

2. Les indemnités additionnelles suivantes sont versées, lors de chaque exercice, en vertu de l'article 26 :

a)	au premier ministre .....	99 056 \$
b)	au vice-premier ministre .....	91 218 \$
c)	aux ministres, à l'exclusion du premier ministre et du vice-premier ministre .....	83 382 \$
d)	au président .....	83 382 \$
e)	au président adjoint .....	21 502 \$
f)	au vice-président du comité plénier .....	5 641 \$
g)	au président de chaque comité permanent ou comité spécial de l'Assemblée législative .....	4 858 \$
h)	au président du caucus et à celui du caucus des députés ordinaires .....	3 291 \$

Indemnité pour remplir une tâche ou occuper une charge

3. Une indemnité additionnelle de 360 \$ est versée en conformité avec l'article 27.

**(2) Le point 5 est modifié comme suit :**

Allocation transitoire

5. Le montant de l'allocation transitoire versée en vertu de l'article 33 ne doit pas être supérieur à 107 510 \$.

**(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021.**

**5. (1) Les points 1 à 3 sont modifiés comme suit :**

Indemnité pour les députés

1. Une indemnité de 109 123 \$ est versée aux députés lors de chaque exercice en conformité avec l'article 25 de la présente loi.

Indemnité pour le travail de député

1.1. Une indemnité pour le travail de député de 29 572 \$ est versée aux députés lors de chaque exercice en conformité avec l'article 25 de la présente loi.

Indemnité additionnelle

2. Les indemnités additionnelles suivantes sont versées, lors de chaque exercice, en vertu de l'article 26 :

a)	au premier ministre .....	100 542 \$
b)	au vice-premier ministre .....	92 586 \$
c)	aux ministres, à l'exclusion du premier ministre et du vice-premier ministre .....	84 632 \$
d)	au président .....	84 632 \$
e)	au président adjoint .....	21 825 \$
f)	au vice-président du comité plénier .....	5 725 \$
g)	au président de chaque comité permanent ou comité spécial de l'Assemblée législative .....	4 931 \$
h)	au président du caucus et à celui du caucus des députés ordinaires .....	3 341 \$

Indemnité pour remplir une tâche ou occuper une charge

3. Une indemnité additionnelle de 365 \$ est versée en conformité avec l'article 27.

**(2) Le point 5 est modifié comme suit :**

Allocation transitoire

5. Le montant de l'allocation transitoire versée en vertu de l'article 33 ne doit pas être supérieur à 109 123 \$.

**(3) Le présent article entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022.**

**6. (1) Les points 1 à 3 sont modifiés comme suit :**

Indemnité pour les députés

1. Une indemnité de 112 942 \$ est versée aux députés lors de chaque exercice en conformité avec l'article 25 de la présente loi.

Indemnité pour le travail de député

1.1. Une indemnité pour le travail de député de 30 607 \$ est versée aux députés lors de chaque exercice en conformité avec l'article 25 de la présente loi.

Indemnité additionnelle

2. Les indemnités additionnelles suivantes sont versées, lors de chaque exercice, en vertu de l'article 26 :

a)	au premier ministre .....	104 061 \$
b)	au vice-premier ministre .....	95 827 \$
c)	aux ministres, à l'exclusion du premier ministre et du vice-premier ministre .....	87 594 \$
d)	au président .....	87 594 \$
e)	au président adjoint .....	22 589 \$
f)	au vice-président du comité plénier .....	5 926 \$
g)	au président de chaque comité permanent ou comité spécial de l'Assemblée législative .....	5 104 \$
h)	au président du caucus et à celui du caucus des députés ordinaires .....	3 457 \$

Indemnité pour remplir une tâche ou occuper une charge

3. Une indemnité additionnelle de 378 \$ est versée en conformité avec l'article 27.

**(2) Le point 5 est modifié comme suit :**

Allocation transitoire

5. Le montant de l'allocation transitoire versée en vertu de l'article 33 ne doit pas être supérieur à 112 942 \$.

**(3) Le présent article entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023.**